



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2010-3**

under the

**MUNICIPALITIES ACT
(O.C. 2010-11)**

Filed January 18, 2010

1 Subsection 5(1) of New Brunswick Regulation 97-145 under the Municipalities Act is repealed and the following is substituted:

5(1) A municipality that provides a service or a utility or a commission established under section 189 of the Act may, by resolution, establish, manage and contribute to a service or utility operating reserve fund for the payment of expenses incurred in the provision of the service or utility.

2 Subsection 6(1) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

6(1) A municipality that provides a service or a utility or a commission established under section 189 of the Act may, by resolution, establish, manage and contribute to a service or utility capital reserve fund for the payment of expenses incurred in the provision of the service or utility.

3 The Regulation is amended by adding after section 6 the following:

Generation facility operating reserve fund

6.1(1) A municipality that owns or operates a generation facility may, by resolution, establish, manage and contribute to a generation facility operating reserve fund for the payment of expenses incurred in the ownership or operation of the generation facility.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2010-3**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
(D.C. 2010-11)**

Déposé le 18 janvier 2010

1 Le paragraphe 5(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-145 pris en vertu de la Loi sur les municipalités est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5(1) La municipalité qui fournit un service ou la régie de services publics qui est créée en vertu de l'article 189 de la Loi peut, par voie de résolution, établir et gérer un fonds de réserve de fonctionnement pour un service et y contribuer relativement au paiement des dépenses qu'elle a engagées au titre de la prestation de ce service.

2 Le paragraphe 6(1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6(1) La municipalité qui fournit un service ou la régie de services publics qui est créée en vertu l'article 189 de la Loi peut, par voie de résolution, établir et gérer un fonds de réserve d'immobilisation pour un service et y contribuer relativement au paiement des dépenses qu'elle a engagées au titre de la prestation de ce service.

3 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 6 :

Fonds de réserve de fonctionnement pour une installation de production

6.1(1) La municipalité qui est propriétaire d'une installation de production ou qui l'exploite peut, par voie de résolution, établir et gérer un fonds de réserve de fonctionnement d'une installation de production et y contri-

6.1(2) The amount held in a generation facility operating reserve fund shall not exceed 5% of the total expenditure that was budgeted for the ownership or operation of the generation facility for the previous fiscal year.

6.1(3) Money held in a generation facility operating reserve fund shall be used for no purpose other than the expenses incurred by the municipality in the ownership or operation of the generation facility.

6.1(4) Every resolution respecting a contribution made to a generation facility operating reserve fund in respect of a calendar year shall be made by December 31 of that calendar year and shall specify the dollar amount contributed to the generation facility operating reserve fund.

Generation facility capital reserve fund

6.2(1) A municipality that owns or operates a generation facility may, by resolution, establish, manage and contribute to a generation facility capital reserve fund for the payment of expenses incurred in the ownership or operation of the generation facility.

6.2(2) Money held in a generation facility capital reserve fund shall be used for no purpose other than the payment of expenses incurred by the municipality in the ownership or operation of a generation facility.

6.2(3) Every resolution respecting a contribution made to a generation facility capital reserve fund in respect of a calendar year shall be made by December 31 of that calendar year and shall specify the dollar amount contributed to the generation facility capital reserve fund.

6.3 The following definitions apply in sections 7 to 9.

“capital reserve fund” means a general capital reserve fund, a service or utility capital reserve fund or a generation facility capital reserve fund. (*fonds de réserve d’immobilisation*)

“operating reserve fund” means a general operating reserve fund, a service or utility operating reserve fund or a generation facility operating reserve fund. (*fonds de réserve de fonctionnement*)

buer relativement aux dépenses qu’elle a engagées au titre de la propriété ou de l’exploitation de l’installation.

6.1(2) Le montant détenu dans le fonds ne peut excéder 5 % du total des dépenses budgétées au titre de la propriété ou de l’exploitation de l’installation pour l’exercice financier précédent.

6.1(3) Les sommes détenues dans le fonds ne sont affectées qu’au paiement des dépenses que la municipalité a engagées au titre de la propriété ou de l’exploitation de l’installation.

6.1(4) Toute résolution portant sur une contribution versée au fonds relativement à une année civile est prise au plus tard le 31 décembre de cette année civile et précise le montant en dollars de cette contribution.

Fonds de réserve d’immobilisation pour une installation de production

6.2(1) La municipalité qui est propriétaire d’une installation de production ou qui l’exploite peut, par voie de résolution, établir et gérer un fonds de réserve d’immobilisation pour une installation de production et y contribuer relativement au paiement des dépenses engagées au titre de la propriété ou de l’exploitation de l’installation.

6.2(2) Les sommes détenues dans le fonds ne sont affectées qu’au paiement des dépenses que la municipalité a engagées au titre la propriété ou de l’exploitation de l’installation.

6.2(3) Toute résolution portant sur une contribution versée au fonds relativement à une année civile est prise au plus tard le 31 décembre de cette année civile et précise le montant en dollars de cette contribution.

6.3 Les définitions qui suivent s’appliquent aux articles 7 à 9.

« fonds de réserve de fonctionnement » Un fonds de réserve de fonctionnement général, un fonds de réserve de fonctionnement pour un service ou un fonds de réserve de fonctionnement pour une installation de production. (*operating reserve fund*)

« fonds de réserve d’immobilisation » Un fonds de réserve d’immobilisation général, un fonds de réserve d’immobilisation pour un service ou un fonds de réserve

d'immobilisation pour une installation de production.
(*capital reserve fund*)

4 Subsection 7(1) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

7(1) No transfer of money from an operating reserve fund or a capital reserve fund shall be made except

- (a) by resolution of council or the commission, as the case may be, and
- (b) within the fiscal year to which the expenditure relates.

5 Section 8 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

8 Any money, including interest, within an operating reserve fund or a capital reserve fund shall be invested or reinvested in accordance with the *Trustees Act*.

6 Section 9 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

9 The auditor of a municipality shall include in the annual audited financial statement of the municipality the following information with respect to an operating reserve fund or a capital reserve fund:

- (a) a certified copy of each resolution respecting a contribution to or transfer from the fund;
- (b) a statement of the revenue and expenditure relating to the fund for the year of the report or part of that year and, in relation to the expenditure, an analysis according to purpose; and
- (c) a statement of investments held in the fund, including the name of the investments and the respective principal amounts, interest rates and dates of maturity of the investments.

7 The Regulation is amended by adding after section 10 the following:

4 Le paragraphe 7(1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7(1) Aucun virement de sommes d'un fonds de réserve de fonctionnement ou d'un fonds de réserve d'immobilisation ne peut être fait, sauf :

- a) par voie de résolution du conseil ou de la régie, selon le cas;
- b) pour l'exercice financier auquel les dépenses se rapportent.

5 L'article 8 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8 Toute somme, y compris les intérêts, se trouvant dans un fonds de réserve de fonctionnement ou dans un fonds de réserve d'immobilisation est investie ou réinvestie conformément à la *Loi sur les fiduciaires*.

6 L'article 9 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

9 Le vérificateur d'une municipalité inclut dans les états financiers annuels vérifiés de la municipalité les renseignements ci-dessous relativement à un fonds de réserve de fonctionnement ou à un fonds de réserve d'immobilisation :

- a) une copie certifiée conforme de chaque résolution portant sur une contribution versée au fonds ou sur un virement de celui-ci;
- b) un état des recettes et des dépenses se rapportant au fonds pour toute ou partie de l'année du rapport et, s'agissant des dépenses, une analyse de leur conformité à l'objet du fonds;
- c) un état des placements détenus dans le fonds, y compris leur titre ainsi que leurs montants respectifs au titre du capital investi, leurs taux d'intérêts et leurs dates d'échéance.

7 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 10 :

Cessation of electricity generation

10.1(1) When a municipality ceases to own or operate a generation facility, any balance in a generation facility operating reserve fund after the discharge of all debts shall be used by the municipality for the payment of operating expenses relating to services which the municipality is authorized to provide.

10.1(2) When a municipality ceases to own or operate a generation facility, any balance in a generation facility capital reserve fund after the discharge of all debts shall be used by the municipality for the payment of capital expenses relating to services which the municipality is authorized to provide.

Cessation de production d'électricité

10.1(1) La municipalité qui cesse d'être propriétaire d'une installation de production ou de l'exploiter affecte tout solde restant dans un fonds de réserve de fonctionnement pour une installation de production après acquittement de l'intégralité des dettes au paiement des dépenses d'exploitation qui se rapportent aux services qu'elle est autorisée à fournir.

10.1(2) La municipalité qui cesse d'être propriétaire d'une installation de production ou de l'exploiter affecte tout solde restant dans un fonds de réserve d'immobilisation pour une installation de production après acquittement de l'intégralité des dettes au paiement des dépenses d'immobilisation qui se rapportent aux services qu'elle est autorisée à fournir.